Annexe 2 : Descriptif contractuel, commercial, procédural et technique

Version consolidée au 16.II.06

Les sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes et d'ouvrages à péage (voir liste) ont décidé de mettre en place un système de télépéage pour les poids lourds (Télépéage Inter Sociétés Poids Lourds – TIS PL).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la directive européenne n°2004/52/CE du 29 avril 2004 instituant un système européen de télépéage et le principe de l'interopérabilité européenne du télépéage pour les poids lourds.

Le présent document a pour objectif de décrire les principes retenus pour la mise en œuvre du système de télépéage interopérable dans ses aspects contractuels, commerciaux, procéduraux et techniques.

Le chapitre 1 comprend les définitions des termes les plus importants pour la compréhension de l'ensemble du système mis en place.

A la différence des principes retenus pour la mise en œuvre du télépéage mis en place en l'an 2000 pour les véhicules légers, le TIS PL distingue nettement les services assurés par les Concessionnaires d'une part, et les Emetteurs de Télébadges d'autre part.

Le Concessionnaire assure le service public qui lui est délégué sur son Réseau Local. L'Emetteur, quant à lui, propose la prestation de télépéage interopérable.

L'architecture contractuelle qui découle de cette distinction comporte trois niveaux contractuels : un Accord Interconcessionnaires, un Contrat Concessionnaire-Émetteur, et un Contrat Emetteur-Client. Cette architecture est décrite dans le chapitre 2.

Dans le cadre de l'Accord Interconcessionnaires, les Concessionnaires s'engagent à équiper leurs gares de péage d'équipements permettant d'accepter les Télébadges émis par les Emetteurs. Les modalités des services assurés par le Concessionnaire sont exposées dans le chapitre 3.

L'Emetteur assure la personnalisation des Télébadges avant remise au Client ; la personnalisation est faite conformément aux normes européennes, de façon à autoriser une future interopérabilité européenne.

L'Emetteur établit les factures et les remet au Client, encaisse le montant des péages pour le compte du Concessionnaire, et garantit à ce dernier le paiement des péages.

L'ensemble des prestations assurées par l'Emetteur est décrit dans le chapitre 4.

Les Concessionnaires peuvent proposer des Conditions Commerciales Particulières sur leurs réseaux respectifs.

Les modalités de commercialisation de la prestation de Télépéage Interopérable d'une part, et des Conditions Commerciales Particulières d'autre part sont décrites dans le chapitre 5.

Les Concessionnaires instituent entre eux une Commission de Télépéage chargée de réguler le fonctionnement du système de télépéage. La Commission est chargée aussi de certifier les Télébadges, et d'agréer les Emetteurs. La Commission de Télépéage fait l'objet du chapitre 6.

Les procédures de certification des Télébadges et d'agrément des Emetteurs sont présentées dans le chapitre 7.

* *

Sommaire

Chapitre 1 -	Définitions	4
Chapitre 2 -	Architecture contractuelle	6
Chapitre 3 -	Services assurés par le Concessionnaire	10
Chapitre 4 -	Services assurés par l'Émetteur	11
Chapitre 5 - Interopérable	Conditions de commercialisation auprès du Client de la prestation de Télépéage	
Chapitre 6 -	Commission de Télépéage	14
Chapitre 7 -	Procédures de certification et d'agrément	15

Chapitre 1 - Définitions

Dans l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la prestation de Télépéage Interopérable mise en place par les sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, les mots et expressions commençant par une majuscule, sauf stipulations contraires, auront le sens indiqué ci-après :

Accord: désigne l'accord durable de coopération conclu entre les

Concessionnaires.

Agrément : désigne la procédure permettant à un Émetteur de servir aux

Clients la prestation de Télépéage Interopérable sur le Réseau.

Certification désigne la procédure permettant à un Télébadge d'être utilisé sur

le Réseau.

Client(s): désigne l'usager du Concessionnaire Autoroutier ayant souscrit,

auprès de l'Émetteur, un contrat lui permettant de bénéficier du

Télépéage Interopérable.

Commission de Télépéage désigne la commission, qui est instituée par les Concessionnaires

et qui a compétence pour l'ensemble du Réseau pour :

- la certification des Télébadges ;

- l'agrément des Émetteurs (conditions, procédures

d'octroi et de retrait).

Concessionnaire: désigne le concessionnaire des sections autoroutières ou

ouvrages à péage ayant le droit de percevoir le péage, signataire

de l'Accord défini supra.

Conditions
Commerciales
Particulières

désignent les conditions tarifaires que peuvent accorder certains Concessionnaires aux usagers sur leurs Réseaux locaux respectifs, sous réserve du respect de conditions d'éligibilité

prédéfinies.

Émetteur désigne l'entité qui sert aux Clients une prestation de Télépéage

Interopérable.

Réseau : désigne l'ensemble des Réseaux Locaux sur lesquels fonctionne

le Télépéage Interopérable.

Réseau Local: désigne le réseau ou ouvrage à péage géré par le

Concessionnaire et équipé pour le Télépéage Interopérable.

Télébadge Interopérable : désigne l'équipement embarqué conforme aux spécifications fonctionnelles et techniques des équipements et certifié par la

Commission de Télépéage.

Télépéage Interopérable : désigne le système interopérable de perception électronique du péage que les Concessionnaires et Émetteurs s'engagent à mettre en place conformément aux stipulations de l'Accord et du Contrat entre Concessionnaire et Émetteur.

* *

Chapitre 2 - Architecture contractuelle

Il convient de distinguer :

- le service public délégué sur les Réseaux Locaux qui est du ressort exclusif des Concessionnaires et peut être assorti, à l'initiative de ces derniers, de Conditions Commerciales Particulières;
- la prestation de télépéage interopérable TIS PL servie au Client par l'Émetteur, et qui est clairement distincte du service public délégué au Concessionnaire.

Dans le présent chapitre, sont présentés de manière séparée :

- les acteurs, les services de base qu'ils assurent ainsi que les contrats qui les lient (2.1);
- l'articulation de ces services avec les Conditions Commerciales Particulières susceptibles d'être proposées par le Concessionnaire (2.2).

2.1 Acteurs et services

2.1.1 Acteurs et caractéristiques générales

La mise en œuvre de la prestation de Télépéage Interopérable fait intervenir trois catégories d'acteurs :

- les Concessionnaires, en charge du service public qui leur est délégué ;
- les Émetteurs, qui fournissent la prestation de Télépéage Interopérable et facturent le Client (i) pour la prestation de Télépéage Interopérable et (ii) pour le service public délégué aux Concessionnaires;
- les Clients de l'Émetteur bénéficiaires de la prestation de Télépéage Interopérable (ces Clients de l'Émetteur sont également les usagers des Concessionnaires au titre du service public qui leur est délégué).

L'architecture contractuelle requise pour la prestation de Télépéage Interopérable comporte donc trois niveaux distincts

- l'Accord entre Concessionnaires ;
- le Contrat Concessionnaire / Émetteur ;
- le Contrat Émetteur / Client.

Ces trois contrats se situent en marge du service public délégué et sont exclusivement dédiés à la prestation de Télépéage Interopérable.

Les caractéristiques principales de la prestation de Télépéage Interopérable sont les suivantes :

a. à l'égard des Clients :

- mise à disposition et maintenance d'un Télébadge Interopérable unique¹
 accepté par l'ensemble des Concessionnaires Interopérables et permettant de passer en gare de péage avec plus de fluidité;
- facturation unique (i) de la prestation de Télépéage Interopérable servie par l'Émetteur et (ii) du péage dû à chacun des Concessionnaires ;

b. à l'égard du Concessionnaire :

- garantie de paiement des péages dus par les Clients ;
- facturation, pour le compte du Concessionnaire, du service public rendu ;
- encaissement des péages pour le compte du Concessionnaire.

2.1.2 Niveaux contractuels

I. L'**Accord interconcessionnaires**, concerne uniquement les Concessionnaires.

C'est un accord durable de coopération qui n'est pas constitutif d'une entité nouvelle.

Aucun Émetteur n'est partie à cet accord.

Aux termes de l'Accord interconcessionnaires, chaque Concessionnaire s'engage à installer sur son réseau des équipements en voie susceptibles de dialoguer avec les télébadges mis à disposition des Clients des Émetteurs agréés.

En ce qui concerne les conditions financières :

- chaque Concessionnaire assume les coûts de mise en conformité de ses équipements et systèmes par rapport aux spécifications fonctionnelles et techniques définies par l'Accord interconcessionnaires;
- les charges communes sont assumées par la collectivité des Concessionnaires signataires selon des modalités définies dans l'accord interconcessionnaires.

II. Le contrat entre Concessionnaire et Émetteur constitue le deuxième niveau contractuel requis.

A la différence de l'accord interconcessionnaires qui est un document unique, servant de socle à l'ensemble du système interopérable, il existe une pluralité de contrats bilatéraux conclus entre un ou plusieurs Concessionnaires, d'une part, et un Émetteur, d'autre part.

¹ Il convient de préciser que dans le cadre du TIS PL, un Client peut bénéficier, au titre de son contrat avec l'Émetteur de plusieurs Télébadges, chacun de ses véhicules devant être équipé d'un Télébadge (*i.e.* un Télébadge par véhicule).

Afin de garantir une réelle interopérabilité de l'ensemble des réseaux locaux gérés par les Concessionnaires signataires de l'accord interconcessionnaires, les contrats entre Concessionnaire et Émetteur ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'issue d'une procédure d'agrément décrite plus loin.

Le contrat entre Concessionnaire et Émetteur a pour objet de mettre en œuvre effectivement les principes définis pour le Télépéage Interopérable, à savoir :

- un télébadge unique ;
- un interlocuteur unique pour le Client en ce qui concerne la prestation de télépéage et tous les aspects relatifs au paiement du péage;
- un processus de facturation unique pour la prestation de télépéage et pour le péage.

De surcroît, l'Émetteur sera tenu de fournir une garantie du paiement du péage au profit du Concessionnaire.

La rémunération de l'Émetteur résulte notamment :

- du prix payé par le Concessionnaire pour la garantie du paiement des péages, ainsi que pour la facturation, et l'encaissement du péage pour compte de tiers;
- des frais de gestion perçus sur le Client.

Il revient à l'Émetteur de fixer les frais de gestion de la prestation de Télépéage Interopérable et le montant de la caution éventuellement demandée pour le télébadge.

En revanche, la détermination du montant du péage relève exclusivement de la compétence du Concessionnaire (en accord avec l'autorité concédante) : l'Émetteur ne fait, pour ce qui concerne le péage, que de la facturation pour compte de tiers et reverse au Concessionnaire l'intégralité des péages qu'il a perçus pour son compte.

III. Le contrat entre Émetteur et Client constitue le troisième et dernier niveau contractuel requis.

Ce contrat est conclu entre le Client et l'Émetteur, ce dernier agissant en son nom et pour son propre compte pour la prestation de Télépéage Interopérable.

Aux termes de ce contrat, l'Émetteur s'engage à l'égard du Client pour :

- la mise à disposition et la maintenance d'un Télébadge accepté sur l'ensemble du réseau interopérable ;
- la facturation unique (i) de la prestation de Télépéage Interopérable servie par l'Émetteur et (ii) du service public rendu par chacun des Concessionnaires (les prestations liées au service interopérable, d'une part, et, les péages, d'autre part, doivent faire l'objet de lignes distinctes de facturation).

2.2 Articulation de la prestation de télépéage avec les Conditions Commerciales Particulières

Les Concessionnaires, dans le cadre de leurs politiques commerciales respectives, peuvent définir des Conditions Commerciales Particulières applicables aux Clients lorsque certaines conditions d'éligibilité sont réunies.

Ces Conditions Commerciales Particulières permettent aux Clients qui y ont souscrit de bénéficier de réductions sur le tarif général de péage.

Afin d'offrir au Client la possibilité de souscrire simultanément le contrat de télépéage auprès de l'Émetteur et les Conditions Commerciales Particulières auprès du Concessionnaire, les Émetteurs peuvent être autorisés, par mandat d'intermédiaire transparent, à proposer à leurs Clients la souscription aux Conditions Commerciales Particulières des Concessionnaires.

Les Émetteurs ne perçoivent aucune contrepartie financière pour l'exercice de ce mandat et ne sont pas remboursés des frais qu'ils auraient éventuellement exposés pour la diffusion de ces Conditions Commerciales Particulières.

* *

Chapitre 3 - Services assurés par le Concessionnaire

3.1. Niveau de service

Tout poids lourd équipé d'un Télébadge porteur d'un contrat valide, aura accès sur l'ensemble du réseau à péage en France :

- i. en entrée en péage fermé, à au moins une voie équipée d'une balise de voie pour inscrire l'entrée sur le Télébadge Interopérable ;
- en sortie en péage fermé, ou en péage ouvert, à au moins une voie équipée d'une balise de voie ou de table lui permettant de passer en mode télépéage² avec application du tarif de sa classe (classification automatique ou classification par un péager);
- iii. aux voies automatiques tarifées classe 4 (signalées par un Hexagone) qui seront toutes équipées de balises de voie.

3.2. Sécurité

Pour maintenir le niveau de sécurité actuel (qui reste de la responsabilité de chaque Concessionnaire), les voies de télépéage acceptant les PL, seront situées de préférence à droite.

Le passage en voie s'effectue en marquant l'arrêt et en respectant la signalisation.

3.3. Signalétique

Des modalités communes sont appliquées pour la signalétique des voies de télépéage. La couleur orange (réf. Pantone 021C) est réservée à la signalétique du télépéage.

La signalétique des voies accessibles au télépéage, s'appuie sur les pictogrammes existants (utilisation du tet de l'Hexagone).

3.4. Accessibilité des PL aux voies

En entrée le véhicule devra utiliser les voies, sans gabarit de limitation en hauteur, signalées avec un « t » orange assorti ou non d'une flèche verte. En sortie ou en système ouvert, le véhicule devra utiliser les voies, sans gabarit de limitation de hauteur, signalées avec un « t » orange assorti ou non d'une flèche verte. Dans le cas d'une voie manuelle équipée uniquement d'une antenne de table, la signalisation lumineuse sera celle d'une flèche verte, elle ne devra en aucun cas comporter de « t » orange lumineux.

Les poids lourds se présentant dans les voies automatiques signalées par un hexagone orange sont considérés en classe 4.

* *

² Lors du lancement, il sera possible de limiter le niveau de service en utilisant une balise de table en voie manuelle (le conducteur remet le télébadge au péager).

Chapitre 4 - Services assurés par l'Émetteur

4.1. A l'égard du Concessionnaire

L'Émetteur a en charge :

- à titre principal :
 - l'établissement des factures (i.e. facturation pour compte de tiers) ;
 - l'encaissement des péages pour le compte du Concessionnaire;
 - la gestion de la relation avec le Client, sous réserve des prescriptions qui seraient données, le cas échéant, par le Concessionnaire;
 - la garantie de paiement des péages ;
 - en ce qui concerne le télébadge, l'Émetteur a en charge la diffusion de Télébadges Interopérables certifiés ;
 - l'Émetteur garantit que les attributs relatifs aux transactions effectuées (Receipt Data) sont réservés exclusivement au télépéage;
- à titre optionnel :
 - la diffusion (au nom et pour le compte du Concessionnaire) auprès des Clients du Télépéage des contrats permettant de bénéficier des Conditions Commerciales Particulières du Concessionnaire.

4.2. A l'égard du Client

L'Émetteur a en charge :

- l'émission de Télébadges acceptés sur les Réseaux Locaux des Concessionnaires avec lesquels il a contracté;
- la facturation unique du Télépéage Interopérable et du péage (lignes distinctes). En ce qui concerne plus particulièrement le télébadge, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - Procédures relatives aux télébadges

Seul l'Émetteur est en mesure de procéder à la personnalisation et à l'échange du Télébadge, pour quelque motif que ce soit.

La mise en liste d'exception d'un Télébadge n'est possible qu'auprès de l'Émetteur qui prendra les dispositions appropriées.

Cycle de vie du télébadge

L'Émetteur procédera au remplacement préventif du Télébadge en temps utile pour éviter des incidents en voie provenant de l'état du télébadge ou de la date limite de validité inscrite dans le Télébadge.

Les Concessionnaires renvoient à l'Émetteur les données techniques du télébadge (indicateur de pile faible en particulier) dans les transactions transmises afin de faciliter l'échange préventif des Télébadges avant leur défaillance.

4.3. A l'égard du Concessionnaire et du Client

La personnalisation des Télébadges, effectuée exclusivement par les Emetteurs doit être conforme au cahier des charges des Télébadges intégré dans l'annexe 7 de la documentation contractuelle TIS PL.

L'Émetteur est responsable des informations contenues dans le télébadge et de sa personnalisation. Le Client est responsable envers l'Emetteur des informations concernant ses véhicules ; il est responsable du positionnement conforme des télébadges dans ses véhicules et de la conformité de l'affectation télébadge/véhicule.

Un Emetteur ne peut fournir plus d'un télébadge agréé par véhicule.

Le corps du télébadge porte d'une part le numéro d'usine du télébadge en clair, d'autre part une étiquette comportant en clair (et en code barre), l'Emetteur du contrat, le numéro d'identification du Client (PAN), la date de validité du PAN ainsi que le numéro de plaque minéralogique du véhicule associé.

L'étiquette peut comporter un dispositif holographique contre la falsification. La présence de ce dispositif holographique est facultative et laissée au choix de l'Emetteur.

L'étiquette ne peut être détachée du support sans être détruite.

* *

Chapitre 5 - Conditions de commercialisation auprès du Client de la prestation de Télépéage Interopérable

En matière de communication, de promotion et de publicité du Télépéage Interopérable, l'Émetteur

- iv. s'engage à ne pas porter atteinte aux règles et usages inhérents à la mission de service public des Concessionnaires et notamment aux principes de sécurité routière ;
- v. s'engage à respecter les indications et prescriptions éventuelles du Concessionnaire ;
- vi. et s'interdit d'une manière générale de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Tout Concessionnaire a la faculté de faire injonction à l'Emetteur de mettre un terme sans délai à toute campagne de communication, de promotion ou de publicité qui contreviendrait aux principes ci-dessus énoncés *supra*.

Toutefois, l'Émetteur a la possibilité de transmettre pour avis au(x) Concessionnaire(s) concerné(s) ses projets de communication, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les principes énoncés *supra*. A compter de la transmission par l'Émetteur, le(s) Concessionnaire(s) disposera(ont) d'un délai de 30 jours pour demander des informations complémentaires ou émettre un avis négatif. A défaut de réponse ou de demande d'informations complémentaires dans ce délai de 30 jours, l'avis du(des) Concessionnaire(s) sera réputé favorable.

La responsabilité du(des) Concessionnaire ne peut en aucune façon être engagée à raison des opérations de communication menées par l'Émetteur.

Les Parties conviennent expressément que toute utilisation de logos, marques, slogans, signes ou autre, déposés et/ou utilisés par un Concessionnaire, des Concessionnaires ou l'ASFA devra faire l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit des parties concernées.

* *

Chapitre 6 - Commission de Télépéage

De façon à assurer le suivi, la régulation et l'évolution de l'Accord entre Concessionnaires, il est institué entre ces derniers une Commission de Télépéage.

Cette Commission de Télépéage est composée d'un représentant dûment mandaté de chacun des Concessionnaires signataires de l'Accord.

Le président de la Commission de Télépéage est désigné par le Conseil d'administration de l'ASFA (association des Sociétés françaises d'autoroutes et d'ouvrages à péage).

La Commission de Télépéage se réunit au moins une fois par an.

Le rôle de la Commission de Télépéage est notamment :

- d'instruire et de statuer sur les procédures d'agrément des Émetteurs et de certification des Télébadges telles qu'elles sont définies par les annexes 3 et 4 ;
- de donner un avis sur les propositions de modifications de la documentation relative à la prestation de Télépéage Interopérable.

* *

Chapitre 7 - Procédures de certification et d'agrément

Deux procédures permettent :

- de garantir l'interopérabilité des Télébadges ;
- de vérifier l'aptitude des Émetteurs à fournir la prestation de télépéage.

7.1 Procédure de certification des Télébadges (certification et retrait)

7.1.1 - Caractéristiques des Télébadges

Le Télépéage Interopérable TIS PL s'appuie sur un Télébadge comme modalité de paiement commune.

Les Concessionnaires retiennent des options techniques permettant de créer une interopérabilité du télépéage en Europe et mettent en place sur leurs infrastructures, des équipements de télépéage acceptant les télébadges de technologie DSRC à 5.8 GHz conformes aux normes et spécifications élaborées par le Comité Européen de Normalisation (CEN).

Les caractéristiques fonctionnelles des télébadges acceptés sur le Réseau sont décrites dans l'Annexe 7 (Document "Spécifications d'un télébadge émis par un émetteur agréé dans le contexte TIS PL").

7.1.2 - Procédures de Certification

La Procédure de Certification TIS du Télébadge consiste à vérifier, d'après les documents fournis par le constructeur (directement ou via l'Émetteur), la conformité aux normes CEN et/ou ISO et aux spécifications techniques TIS (Annexe 7).

Cette procédure est décrite en Annexe 3 "Procédure de Certification du Télébadge".

La Commission de Télépéage sera saisie par le constructeur des télébadges pour que la Procédure de Certification soit engagée.

Les frais occasionnés par cette procédure de certification seront précisés par la Commission de Télépéage et sont à la charge du demandeur.

7.1.3 - Retrait de la certification

Dans le contexte opérationnel, les Concessionnaires assurent un suivi de la conformité des Télébadges sur les aspects techniques, fonctionnels et fiabilité.

Les Émetteurs sont régulièrement informés par les Concessionnaires, des incidents survenus sur le Réseau.

S'il s'avère que le nombre et/ou la nature des incidents survenant avec un Télébadge donné sont notoirement différents de ceux des autres Télébadges, l'Émetteur en sera formellement informé par la Commission de Télépéage qui indiquera les corrections demandées.

Si ces corrections ne sont pas apportées par l'Émetteur dans un délai fixé par le Commission, une procédure de retrait de certification de ce type de télébadge sera engagée.

7. 2 Procédure d'agrément des Émetteurs

La procédure d'agrément est définie en Annexe 4.

* *